



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Pont-Audemer (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6079, relative au projet d'installation d'un parc photovoltaïque, sur la commune de Pont-Audemer (27), déposée par Monsieur Ludwig STELZENBERGER pour la société NOVENGO 9, et reçue complète le 20 août 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 04 septembre 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 15 septembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui prévoit l'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur le site THALES pour un usage en auto-consommation totale, sur la commune de Pont-Audemer, dans le département de l'Eure, pour une puissance totale de 999 kWc sur une surface totale de 4 500 m² ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable de travaux, relève de la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » et soumet à l'examen au cas par cas les « *installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête* », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux :

- l'installation de pieux permettant l'intégration du parc photovoltaïque sans recours à un terrassement ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation et de démantèlement :

- une durée d'activité de 20 ans minimum ;
- la maintenance de la centrale ; le nettoyage des modules ;
- le démantèlement de la centrale comprenant un démontage complet de l'installation et la remise en état du site initial du terrain ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un terrain nu, dans la zone industrielle Saint-Ulfrant, rue de Saint-Ulfrant, sur la commune de Pont-Audemer dans le département de l'Eure ;
- au sein d'une zone UZ, zone urbaine à dominante d'activités économiques au plan local d'urbanisme intercommunal de Pont-Audemer ;
- à environ 250 mètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Risle, Guiel, Charentonne* » référencée FR2300150 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, les Znieff de type II, les plus proches étant situées à quelques centaines de mètres pour « *La vallée de la Risle de Brionne à Pont Audemer, la forêt de Monfort* » (n°230009170) et à plus de 3 kilomètres du site du projet pour « *La basse vallée de la Risle et les vallées conséquentes de Pont-Audemer à la Seine* » (n°230009161), les Znieff de type I les plus proches étant localisées à environ 500 mètres du site du projet pour « *Les prairies à l'Est de Pont-Audemer* » (n°230031140) et à environ 700 mètres pour « *le bois des Fiefs* » (n°230000748) ;
- à environ 300 mètres de la rivière La Risle et à environ 200 mètres de la rivière La Véronne ;
- dans l'emprise du parc naturel régional (PNR) des Boucles de la Seine Normande ;
- à proximité d'un secteur de la trame verte et bleue, d'un réservoir de biodiversité humide et d'un réservoir des réseaux des mares identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- en zone humide ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques inondations (PPRI) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le site d'étude se situe en zone humide avérée, dans la vallée de la Risle constituant une zone à fort enjeu pour la biodiversité ; que la vallée de Risle, le réseau hydrographique et les zones humides associés constituent des habitats favorables aux amphibiens, aux insectes et à l'avifaune ; que des espèces patrimoniales répertoriées dans les sites naturels remarquables à proximité sont susceptibles d'être présentes sur le site ;

Considérant que les zones humides sont des réservoirs de carbone importants pour la régulation du climat ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol, sur la commune de Pont-Audemer (27) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de

l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'installation photovoltaïque sur la commune de Pont-Audemer (Eure).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la biodiversité, l'eau et le climat, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **29 SEP. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, la
directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site www.telerecours.fr

